



Politique

N°9113

Domaine : Procédures

En vigueur : Le 29 janvier 2019

Révisée le :

MESURES D'URGENCE

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité de toutes les personnes dans ses édifices lors d'une urgence;

Il est résolu que, le Conseil veille à ce que chaque établissement scolaire prépare un plan d'urgence qui comprend, entre autres, les procédures d'évacuation en cas d'incendie ou d'alerte à la bombe, les procédures de confinement et toute autre procédure exigée en matière de sécurité.

2. DÉFINITION

Une urgence est une situation anormale qui peut avoir des conséquences sur la sécurité des gens ou sur les propriétés dont le Conseil est responsable. La nature ou la sévérité de l'urgence nécessite des efforts coordonnés pour assurer un retour prompt à une situation normale.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- 3.1 Le Conseil s'engage à respecter les lois et les règlements en matière de sécurité.
- 3.2 Le Conseil reconnaît qu'il existe, en tout temps, des risques de dangers.
- 3.3 Le Conseil reconnaît l'importance d'une bonne planification en matière de sécurité.
 - 3.3.1 Le Conseil, en collaboration avec les services d'urgences communautaires, établit un modèle proactif de planification des mesures d'urgence à mettre en œuvre dans chaque établissement scolaire afin de prévenir, amoindrir et gérer l'impact de la situation.

3.3.2 Ce modèle proactif consiste à anticiper les défis et les solutions, à informer et responsabiliser le personnel, les élèves et leurs parents, tuteurs, tutrices, ainsi que les locataires (ex. : Service de garderie d'enfants), à préparer et pratiquer des scénarios appropriés et à planifier selon les besoins des individus.

3.3.3 Le Conseil assure un suivi annuel quant à la formation du personnel, des élèves et des locataires en matière de procédures d'urgence.

4. RESPONSABILITÉ

Il incombe à chaque école et à tout autre établissement scolaire de mettre en œuvre les mesures administratives et protocoles en vigueur afin d'assurer la mise en œuvre de la présente politique.

5. MÉTHODE DE SUIVI

5.1 Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.

5.2 Le rapport contiendra les points suivants :

5.2.1 les défis occasionnés par la mise en œuvre de cette politique;

5.2.2 les recommandations suggérées afin d'améliorer cette politique.